

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BREST**

DU : 22 Février 2024

N° RG 22/00279 - N° Portalis DBXW-W-B7G-FJN6

Minute n° :

Jugement rendu le 22 Février 2024

AFFAIRE :

Association NATURE ENVIRONNEMENT 17 (NE17), prise en la personne de M. Gérard FRIGAUX, en sa qualité de Président, Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), représentée par Monsieur Raymond LEOST, administrateur

C/

S.A.S.U. TIMAC AGRO, prise en la personne de son Président

ENTRE :

Association NATURE ENVIRONNEMENT 17 (NE17), prise en la personne de M. Gérard FRIGAUX, en sa qualité de Président

2 avenue Saint-Pierre

17700 SURGERES

représentée par Maître Thomas DUBREUIL, avocats au barreau de VANNES, Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), représentée par Monsieur Raymond LEOST, administrateur

81/83 boulevard Port Royal

75013 PARIS

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, Me Thomas DUBREUIL, avocat au barreau de VANNES

ET :

S.A.S.U. TIMAC AGRO, prise en la personne de son Président

27 avenue Franklin Roosevelt

35408 SAINT MALO CEDEX

représentée par Maître Alexandra MIOSSEC de la SELARL ASTREE LITIS, avocats au barreau de BREST, Maître Gwladys BEAUCHET de la SELAS DS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS

Rédacteur: Mme HULAK

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame HULAK, rapporteur, ayant siégé seule, a entendu les plaidoiries et en a rendu compte dans son délibéré au Tribunal composé de :

Madame HULAK, Présidente
Madame LE POTIER, Juge
Madame PONY, Vice-Présidente

avec l'assistance lors des débats et du prononcé de Madame COURTOT, Greffier.

DEBATS à l'audience publique en date du 09 Novembre 2023, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 11 Janvier 2024, puis prorogée au 22 Février 2024.

La SASU TIMAC AGRO, dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt, 35400 SAINT MALO, produit des engrais azotés et phosphatés au sein du port de commerce ROCHEFORT TONNAY CHARENTE.

Le 1er février 2008, le Préfet de Charente-Maritime a délivré un arrêté permettant à la société de poursuivre son exploitation suite à un changement de propriétaire.

Le 10 août 2010, une inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ci-après dénommée DREAL, a constaté diverses violations des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le 29 décembre 2010, un arrêté préfectoral a ordonné la mise en conformité des « *rejets cave et 2 de l'atelier granulation* » et a modifié la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques.

Le 25 octobre 2017, une nouvelle inspection de la DREAL a constaté des non-conformités.

Le 13 décembre 2017, un arrêté préfectoral a mis en demeure la SASU TIMAC AGRO d'identifier les actions correctives à mettre en œuvre pour résoudre lesdites non-conformités.

Par acte en date du 07 avril 2021, les associations NE 17 et FNE ont assigné la SASU TIMAC AGRO devant le Tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Par ordonnance du Juge de la mise en état en date du 03 février 2022, le Tribunal judiciaire de Saint-Malo s'est déclaré incompétent et s'est dessaisi au profit du Tribunal judiciaire de Brest.

Aux termes de ses dernières écritures, notifiées le 02 mars 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions soulevés, les associations FNE et NE17 demandent au Tribunal, au visa des articles 1240 du Code civil, L. 142-2, L. 181-3, R. 181-43 et R. 514-4 du Code de l'environnement, de :

- Déclarer la SASU TIMAC AGRO entièrement responsable du préjudice subi par elles ;
- Condamner la SASU TIMAC AGRO à verser à NATURE ENVIRONNEMENT 17 une somme de 30.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la SASU TIMAC AGRO à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT une somme de 30.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la SASU TIMAC AGRO à verser une somme de 3.000 euros à NATURE ENVIRONNEMENT 17 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la SASU TIMAC AGRO à verser une somme de 3.000 euros à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la SASU TIMAC AGRO aux dépens.

La SASU TIMAC AGRO a constitué avocat.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées le 15 juin 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions soulevés, la SASU TIMAC AGRO demande au Tribunal, au visa des articles 1240 du Code civil, L. 142-2, L. 181-3, R. 181-43 et R. 514-4 du Code de l'environnement, de :

À titre principal :

- Débouter les associations FNE et NE 17 de leur demande d'indemnisation.

À titre subsidiaire :

- De limiter la demande d'indemnisation à l'octroi d'une somme symbolique d'un euro.

En tout état de cause :

- Condamner chacune des associations demanderesse au paiement de la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance du Juge de la mise en état du 10 janvier 2023, l'association NE17 a été déclarée recevable en ses demandes.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 juin 2023. L'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 09 novembre 2023 et mise en délibéré au 11 janvier 2024, prorogée au 22 février 2024.

SUR CE,

Par dérogation à l'article 31 du Code de procédure civile, l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose que « les associations agréées mentionnées à l'article **L. 141-2** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en

erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées. »

En application de ce texte, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement, de par une ou plusieurs infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci, permettant de voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de ces dispositions, et ce sans que ladite association ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun.

Ces dispositions n'ont en rien été modifiées par la loi n°2016-1087, dite « biodiversité », du 8 août 2016, ayant notamment introduit dans le code civil les articles 1246 et suivants portant sur la réparation du préjudice écologique, lequel est distinct du préjudice moral des associations lié à l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'usine de la S.A.S.U. TIMAC AGRO située sur le site de TONNAY CHARENTE est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, car elle « présente de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. »

Il n'est pas non plus contesté que l'arrêté du 2 décembre 2008, versé aux débats, établit les mesures nécessaires à l'exploitation du site de la S.A.S.U. TIMAC AGRO à TONNAY CHARENTE.

Les associations versent aux débats un rapport de l'inspection des installations classées, datant du 18 octobre 2010, dont il ressort qu'« une visite d'inspection a eu lieu le 10 août 2010 et a fait apparaître que l'exploitant n'a pas respecté toutes les prescriptions notifiées par son arrêté d'autorisation préfectoral, notamment concernant les dispositions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques (...) ». Il est par ailleurs relevé que « suite à un arrêté de mise en demeure en date du 27 août 2010, l'exploitant a fourni à l'inspection les résultats d'une première campagne d'analyses des rejets atmosphériques », dont il résulte des résultats non conformes en termes de vitesse d'éjection (rejet cave et rejet 2 granulation), ainsi qu'en termes d'éjection d'acide chlorhydrique. Il est précisé à ce titre que les effets aigus de l'acide chlorhydrique à faible concentration sont la perception d'odeur et l'irritation des voies respiratoires, ce qui correspond aux symptômes évoqués dans les plaintes du voisinage.

Par arrêté du 29 décembre 2010 le Préfet de la Charente-Maritime sollicite un certain nombre de mesures à savoir notamment la mise en conformité des rejets cave et 2 de l'atelier granulation ; l'augmentation de la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques ; la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique afin d'identifier l'impact sanitaire des rejets.

Enfin, la fiche de conclusion d'une visite d'inspection datant du 21 mars 2014 mentionne toujours plusieurs irrégularités : « il n'est pas acceptable que la cave puisse fonctionner en l'absence d'oxydation des rejets atmosphériques au permanganate de potassium ». En outre, « le stockage de potasse en extérieur n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral et présente des risques d'envols de poussières ».

Pour autant, un rapport de l'inspection des installations classées, datant du 25 octobre 2017, et versé aux débats, mentionne que, concernant le stockage de potasse en extérieur, « la construction d'un magasin couvert était prévue pour l'année 2016. Dans l'attente, les stockages devaient être couverts. Il apparaît que l'investissement associé n'a pas été engagé. Les matières premières sont toujours entreposées en extérieur et exposées aux vents et aux intempéries. ». Concernant les rejets atmosphériques, il est relevé que sur les années 2016 et 2017, l'autosurveillance des rejets a mis en évidence de nombreuses non-conformités, tant sur la vitesse d'éjection que sur la valeur limite d'émission des rejets en cave et en granulation. Enfin, concernant la qualité des eaux de fossés, il est mentionné que « les fossés 1 et 3 présentent des dépassements récurrents sur les paramètres MES, azote total et phosphore total ». Enfin, il est relevé que l'analyse des eaux de ruissellement sur les parkings a montré, pour 5 des 6 prélèvements réalisés, des valeurs supérieures aux valeurs limites prescrites par l'article 8.2.4 de l'arrêté, pour certains prélèvements dans des proportions très importantes, avec des concentrations en azote supérieures à 200 fois la norme autorisée.

Enfin, il n'est pas contesté que par arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, la S.A.S.U. a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2008, suite du constat des non conformités relevées relatives au stockage des matières premières, et à la qualité des rejets atmosphériques et aqueux.

Toutefois, il ressort de la fiche de conclusion d'une inspection ICPE en date du 3 décembre 2018, également versée aux débats, l'objectif de l'inspection étant d'« identifier les actions correctives engagées suite à l'inspection du 28 septembre 2017 et à l'arrêté de mise en demeure », que s'agissant des travaux à engager au niveau de l'atelier de granulation, « le planning proposé n'a pas été respecté ».

La S.A.S.U. TIMAC AGRO indique que suite à cet arrêté, elle a rencontré des difficultés techniques et a dû solliciter l'allongement de certains délais afin de se mettre en conformité.

Il ressort en effet du rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2019 que lors de l'inspection du 23 novembre 2018, l'exploitant, qui indiquait rencontrer des difficultés techniques, a demandé à reporter l'échéance des travaux au mois de mai 2019 ; toutefois, par courriel du 10 janvier 2019,

l'exploitant a sollicité un autre report à mai 2020, qui lui a été refusé au regard des engagements pris dans son courrier initial du 12 mars 2018.

Il en résulte que des manquements aux prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2008 ont été constatés dès 2010 et ont perduré au moins jusqu'en janvier 2019, malgré plusieurs interventions de l'administrations ayant eu pour effet de mettre en avant ces manquements et d'en solliciter la correction.

Selon l'article R. 514-4 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues **à l'article L. 512-5** et aux articles **R. 181-43, R. 181-45** et **R. 181-54, R. 512-75** et **l'article R. 515-71** du même code.

Ainsi, le non-respect des conditions d'exploitation d'une installation classée revêt un caractère infractionnel, dont la matérialité n'est en l'espèce pas contestée, permettant la mise en œuvre de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

En effet, dès lors que l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à des prescriptions édictées pour protéger les intérêts de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la seule méconnaissance de ces prescriptions suffit à créer un risque pour l'environnement et à porter atteinte aux intérêts défendus le cas échéant par les associations de protection de l'environnement.

Il ressort des statuts de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, créée en 1967, et agréée pour la défense de la Nature et de l'Environnement en Charente Maritime, qu'elle a pour mission notamment « de lutter contre les pollutions et nuisances de toutes natures » et « de prévenir les risques naturels, industriels et technologiques ».

A ce titre, elle est membre du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) qui examine et donne un avis sur les dossiers de demande d'autorisation concernant les installations classées. Elle siège par ailleurs dans plusieurs Commissions de suivi des sites d'installations industrielles dans le département de Charente Maritime. Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 lui renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement, le Préfet de la Charente-Maritime indique « que l'association *Nature Environnement 17* conduit des actions dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle a fait la démonstration qu'elle réunissait les conditions requises par les articles du code de l'environnement (...) ».

Il ressort des statuts de la Fédération française des sociétés de protection de la nature, dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, qu'elle a pour objet notamment de « lutter contre les pollutions et nuisances » et « prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires ». Il ressort également de ses statuts qu'elle se compose d'associations adhérentes, qui doivent être agréées par le conseil d'administration.

La FNE mène des actions au niveau national. A ce titre, elle est membre du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; elle participe aux travaux du conseil d'administration et au Comité d'orientation, de recherche et d'expertise de l'institut national des risques industriels (INERIS), du conseil d'administration de l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire (ANSES) et du conseil national de l'air, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Comme cela ressort de l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 décembre 2012, elle a une activité effective et publique « attestée par ses publications régulières telles que *La lettre du hérisson*, la lettre *Eau*, la lettre *Industrie, déchets, environnement*, les rapports et études qu'elle diffuse, les colloques et journées d'information et d'études qu'elle organise », outre « le soutien qu'elle apporte sur le territoire national à un large réseau d'associations de protection de l'environnement », et enfin « par les projets et actions de terrain qu'elle met en œuvre en particulier dans les domaines de l'eau, de la prévention des risques et des nuisances, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique. »

Ainsi, l'activité d'animation d'un réseau d'associations se cumule avec des actions propres et distinctes de FNE. Il résulte de ces éléments que la Fédération FNE et l'association NE 17, qui a adhéré à la fédération, ont des personnalités morales distinctes, mais également des actions distinctes, quoique tendant à des buts similaires.

Dès lors, FNE et FE 17 justifient chacune de l'existence d'un préjudice moral distinct, lié à l'atteinte, par les manquements répétés de la S.A.S.U. TIMAC AGRO, ci-dessus énumérés, des intérêts collectifs qu'elles se sont chacune donné pour objet de défendre.

Le régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile posé par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée et à prendre en compte les risques d'atteinte à l'environnement que les infractions commises ont créé ou créent ; ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas une condition exigée pour faire prospérer cette demande, mais est simplement de nature à accroître l'étendue du champ indemnitaire.

Dès lors, si l'existence du préjudice des associations résulte de la simple violation des obligations réglementaires s'imposant à la S.A.S.U. TIMAC AGRO, l'appréciation de l'ampleur de ce préjudice prend en compte la gravité et la durée des manquements observés.

Enfin, même si l'atteinte a cessé, ce qui n'est en l'espèce ni allégué ni démontré, les manquements constatés dans le passé ouvrent droit à réparation.

En l'espèce, il est relevé notamment aux termes du rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2010, l'existence de plaintes du voisinage évoquant la perception d'odeurs et l'irritation des voies respiratoires, mises en lien par l'administration avec le non-respect des normes concernant l'acide chlorhydrique. Aux termes du rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2017, il est noté le caractère sensible du site, du fait de l'urbanisation

des environs, et mentionné que « ces non-conformités récurrentes ne sont pas acceptables et remettent en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ». Il s'en déduit que les manquements récurrents sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

Il résulte des éléments développés ci-dessus que les manquements de la S.A.S.U. TIMAC AGRO ont entraîné une pollution de l'air au sens de l'article L. 220-2 du Code de l'environnement à savoir « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives », du fait d'une part de l'envol de poussières dû au stockage en extérieur de plusieurs milliers de tonnes de potasses (rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2017), et d'autre part fait du non-respect des valeurs limites et de la vitesse d'éjection s'agissant de plusieurs paramètres chimiques.

Enfin, il résulte du rapport du 25 octobre 2017 qu' « une partie des eaux de pluie est toujours récupérée dans des fossés qui se rejettent dans la Charente. » Or il est noté que « les fossés 1 et 3 présentent des dépassements récurrents sur les paramètres MES, Azote total et Phosphore total. ». Il en résulte que les activités de la S.A.S.U. TIMAC AGRO ont entraîné des rejets de matières en suspension, Azote et Phosphore dans les eaux de la Charente, dans des quantités supérieures aux limites acceptées.

Il convient de noter en outre que ces manquements ont perduré pendant de nombreuses années, et ont pu être constatés dès 2010, et au moins jusqu'en janvier 2019, date à laquelle les travaux de mise en conformité demandés par l'administration depuis 2017 n'avaient toujours pas été entrepris.

L'ampleur de ces manquements, leur persistance dans la durée, en dépit d'inspections répétées de l'administration, et de demandes réitérées en termes de mise aux normes, ainsi que l'impact sur le voisinage permet de caractériser un préjudice important des associations, qui sera justement évalué à la somme de 20.000 pour chacune d'entre elles.

Sur les mesures accessoires :

La S.A.S.U. TIMAC AGRO, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

En outre, il apparaîtrait inéquitable de laisser à la charge de FNE et de NE 17 la charge des frais irrépétibles et non compris dans les dépens engagés dans le cadre de la présente procédure, de sorte que la S.A.S.U. TIMAC AGRO sera condamnée à leur verser chacune la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire, de droit, compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à France Nature Environnement la somme de 20.000 euros en indemnisation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend du fait de l'activité de son site de TONNAY CHARENTE entre 2010 et 2019 ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à Nature Environnement 17 la somme de 20.000 euros en indemnisation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend du fait de l'activité de son site de TONNAY CHARENTE entre 2010 et 2019 ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à France Nature Environnement la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à Nature Environnement 17 la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Février 2024, le jugement étant signé par Madame HULAK et Madame COURTOT, Greffier.

LE GREFFIER
signé : K. COURTOT

LE PRESIDENT
signé : C. HULAK